



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-078

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2024-04-16-00003 - AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE RI 8454, 13456 (1 page)

Page 3

R06-2024-04-16-00004 - AVIS DE REQUISITION RI 8454, 13456 (1 page)

Page 5

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2024-04-16-00001 - Arrêté N°2024-DEALM-SEPR-0313 portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire sur le site de la société STAR URAHAFU lieu-dit de la Vigie - Dzoumogné - 97600 Bandraboua (4 pages)

Page 7

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2024-04-09-00002 - Arrêté n°2024-SG-293 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2024 (2 pages)

Page 12

R06-2024-04-16-00002 - Arrêté n°2024-SG-314 portant institution de la commission départementale de propagande et fixant les dates de dépôt, auprès de la commission départementale de propagande, des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 15

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-04-16-00003

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE RI 8454, 13456

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 8454	CDM	M'TSANGAMOUJI	AP N°105	173	22-nov-06
RI 13456	CDM	SADA	AC N°1110	237	21-mars-19

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-04-16-00004

AVIS DE REQUISITION RI 8454, 13456

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 8454	CDM	M'TSANGAMOUJI	AP N°105	173
RI 13456	CDM	SADA	AC N°1110	237

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-04-16-00001

Arrêté N°2024-DEALM-SEPR-0313 portant
imposition de prescriptions de mesures
immédiates prises à titre conservatoire sur le site
de la société STAR URAHAFU lieu-dit de la Vigie -
Dzoumogné - 97600 Bandraboua

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement, du Logement
et de la Mer

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2024/SG/DEALM/SEPR/313 du 16 avril 2024
portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire
sur le site de la société STAR URAHAFU
Lieu-dit de la Vigie – Dzoumogné - 97600 Bandraboua

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-881 autorisant le conseil général de Mayotte à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « La Vigie », sur le territoire du village de Dzoumogné, commune de Bandraboua ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-247-DEAL-SEPR portant changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « La Vigie », sur le territoire du village de Dzoumogné, commune de Bandraboua ;
- VU** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport préliminaire l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024 sur la base des échanges ayant eu lieu le 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection effectuée le 28 mars, l'inspection de l'environnement a constaté la rupture d'un barrage d'une lagune dont l'objectif était de concentrer les lixiviats issus de la zone d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette rupture, une pollution en sortie site par un déversement de lixiviat dans le milieu naturel a été constaté par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, pour limiter l'impact de cette pollution, il convient de mettre en place des mesures d'urgence immédiate ;

CONSIDÉRANT que, par la nature de la fissure de 65 mètres de long et de plusieurs dizaines de centimètres de large qui est apparue de façon simultanée à la rupture du merlon, l'exploitant doit démontrer dans les meilleurs délais la stabilité du casier n°1 afin de limiter tout risque de nouveaux glissements ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et d'investiguer sur les causes de cette pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire des mesures immédiates prises à titre conservatoire eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 afin d'une part, de limiter et de qualifier la pollution aux lixiviats, et d'autre part, de s'assurer de la stabilité du casier n°1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société STAR URAHAFU est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté au lieu-dit de la Vigie à Bandraboua.

Article 2 – Mesure immédiates conservatoires

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- réparation immédiate du merlon de la lagune afin de contenir le déversement de lixiviat ;
- interdiction d'évacuer les eaux des bassins d'eau pluviale vers le milieu naturel en l'absence de mesures de la qualité de l'eau réalisées en amont. En cas d'intempéries engendrant une surverse du bassin d'eau pluviale, l'exploitant devra justifier avoir procédé à toutes les mesures envisageables (pompage vers le bassin de lixiviats, stockage dans des réservoirs externes...) afin d'éviter tout déversement d'eaux polluées dans le milieu naturel et mettre en place des dispositions d'alerte à la population en aval de la pollution ;
- réalisation d'une campagne de mesure quotidiennes de la qualité des eaux pendant une durée minimale de 2 semaines sur les paramètres suivants : température, oxygène, conductivité, PH. Les mesures pourront être prolongées au cas où la présence de lixiviats ou toute autre pollution est constatée à l'issue des deux semaines. Les points de contrôle retenus sont à minima les points suivants : milieu naturel en amont du déversement de lixiviat, les deux points de sortie du lixiviat du site, plusieurs points en aval du déversement de façon à constater l'intensité de la pollution en fonction des différentes dilutions lorsque des cours d'eaux se rejoignent ;
- d'alerter l'inspection des installations classées de toute évolution de la situation, concernant le déversement de lixiviat ainsi que de l'avancée de toute étude sur la stabilité du casier n°1. En dehors des heures ouvrées, l'exploitant alerte le cadre d'astreinte de la DEALM.

L'exploitant garantit de façon immédiate l'arrêt du déversement de lixiviat dans le milieu naturel.

Article 3 – Remise du rapport d'accident et suivi de l'accident (R-512-69)

L'exploitant transmet sous 3 jours une méthodologie de mesure de la qualité des eaux superficielles et souterraines en sortie du site. Cette analyse comprend également l'analyse de la qualité du sol sur le secteur de la fuite de lixiviat. Cette méthodologie fera l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant transmet sous 2 semaines à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de la pollution, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant établit un bilan sur la stabilité du casier n°1. Il informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancement de ce bilan et des mesures prises en conséquence. Il fournit également régulièrement un suivi topographique du casier n°1.

Les réparations de la géomembrane effectuées devront être réalisées dans les normes, et faire l'objet d'un rapport d'un contrôleur externe pour attester de la bonne réparation au niveau de l'étanchéité.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à ce déversement de lixiviat recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bandraboua et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bandraboua pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Bandraboua ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif

prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 – Exécution-Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM) et le Maire de Bandraboua sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

- * Maire de Bandraboua,
- * Directeur de la DEALM.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-04-09-00002

Arrêté n°2024-SG-293 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2024



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2024 – SG – 293 du 09 avril 2024 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2024

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de mars 2024 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 7 047 585,00 euros ;

Considérant le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2024 soit 7 783 548,23 euros ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mars 2024 est de : **7 047 585,00 euros** soit SEPT MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS répartis comme suit :

Collectivités	DGG mars 2024
Acoua	193 103,83
Bandraboua	421 445,58
Bandrélé	387 617,17
Bouèni	219 179,89
Chiconi	216 360,86
Chirongui	340 398,36
Dembeni	487 692,88
Dzaoudzi	443 293,10
Kani-Kéli	235 389,34
Koungou	685 730,02
Mamoudzou	1 639 973,03
M'tsangamouji	256 532,09
M'tzamboro	260 760,65
Ouangani	281 198,64
Pamandzi	264 284,44
Sada	274 855,81
Tsingoni	439769,30
Total	7 047 585,00 euros

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.


Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-04-16-00002

Arrêté n°2024-SG-314 portant institution de la commission départementale de propagande et fixant les dates de dépôt, auprès de la commission départementale de propagande, des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales et
du foncier public

Arrêté n° 2024-SG-314 du 16 avril 2024

**Portant institution de la commission départementale de propagande et fixant les dates limites de dépôt,
auprès de la commission départementale de propagande, des bulletins de vote et des circulaires des
candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la circulaire n° NOR : IOMA 2405098 du 4 avril 2024 du secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** l'ordonnance n° 2024/060 du 23 février 2024 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de Mayotte une commission départementale de propagande à l'occasion l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion :

- **Monsieur Maxime ALUZE**, juge chargé de l'application des peines au tribunal judiciaire de Mamoudzou, en qualité de président ;

- **Madame Arianne BALG**, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mamoudzou, en qualité de suppléante ;

Sont désignés par le préfet de Mayotte :

- **Monsieur Thierry PERILLO**, directeur des relations avec les collectivités locales et du foncier public à la préfecture de Mayotte, en qualité de membre ;

- **Madame Katia MANCEAU**, cheffe de service du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections, en qualité de secrétaire ;

Est désigné par le directeur de la Poste de Mayotte :

- **Monsieur Fabrice JUCOURT**, expert process responsable organisation et environnement de travail, en qualité de membre.

Article 3 : Les dates limites de réception par la commission départementale de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen sont fixées comme suit :

Date limite de réception des bulletins et des circulaires :
le lundi 27 mai 2024 à 18 heures

Article 4 : Le lieu de réception de ces documents est fixé comme suit :
Centre de Tri de Kaweni zone industrielle, 6 rue de la station à côté de la LAITERIE 97600 MAMOUDZOU (quai de déchargement). Contact Saïd SOILIH

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou. Elle se réunira au centre de tri de La Poste le mardi 28 mai 2024 à 9h30

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI